

Les biens des capucins, des prêtres de la congrégation de Rochefort et du prieur d'Yves en 1790

► Alain Durand

Le 13 novembre 1789, tous les « bénéficiaires », c'est-à-dire les détenteurs de bénéfices ecclésiastiques, reçoivent l'ordre de déclarer devant les municipalités tous les biens dont ils jouissent et les charges dont ces biens sont grevés. Ils disposent d'un délai de deux mois, qui sera d'ailleurs prolongé à quatre. En effet, l'Assemblée nationale cherche à connaître l'importance de ces sinécures rémunératrices qui sont alors décriées, y compris par une partie du clergé.

Les trois documents suivants sont des déclarations effectuées devant la municipalité de Rochefort, en application de la décision, avec quelque retard pour les deux qui sont datées. On pourra remarquer que le terrain donné par Louis XIV aux prêtres de la Congrégation pour y construire une église est en jardin. Rappelons que ce jardin a été saisi, adjugé à la municipalité de Rochefort en 1791 et vendu en parcelles en 1792¹.

5 mars 1790 : déclaration des biens meubles et immeubles possédés par les religieux Capucins de la communauté de Rochefort, diocèse de La Rochelle²

Immeubles

1° *Notre emplacement de deux mille toises carré en superficie, le tout divisé en cours, jardins, église, chapelles, sacristie et batiments civiles, jardin potager pour le service de la communauté avec un petit bosquet au bout du dit jardin sans aucun rapport.*

2° *Une maison située rue St Pierre produisant annuellement six cent livres de loyer, sans aucune redevance que les censes et rentes dûs au Roy.*

Meubles

Il y a à la sacristie sept calices avec leurs patères, un soleil et trois ciboirs, un encensoir et sa navette, un bénitier et son goupillon, un petit vase pour les s^{tes} huiles, une petite boîte pour le St sacrement, une petite croix et deux clefs pour le tabernacle, le tout en argent.

Trois lampes, six chandeliers de trente deux pouces et quatre de 16, une croix aussi de 16 pouces, le tout de cuivre argenté, trois garnitures de chandeliers de bois doré, plusieurs autres de bois sans dorure, deux lampes de cuivre jaune, un bénitier et son goupillon de même métal.

Un drap mortuaire, une chasuble et deux dalmatiques en velours noir, un autre drap mortuaire d'étoffe de laine, plusieurs chasubles avec leurs étolles et manipules, plusieurs chapes et écharpes de différentes couleurs. Le reste de la sacristie suffisamment fournie en aubes, amits, purificateurs et corporeaux, plusieurs surplis, et cetera.

Cinq chambres pour les malades avec cheminées, tables, chaises, couchettes, matelas et couvertures tant bonnes que mauvaises. Seize chambres pour les religieux meublées seulement de chaises, tables, couchettes et couvertures. Les différents offices, comme la dépense, la cuisine sont fournis suffisamment de ce qui est nécessaire à la communauté.

¹ Voir « Le lotissement du « jardin de Saint-Louis » en 1792 », par Claude Marsaly, dans *Roccafotis* n° 18, septembre 1996.

² B. M. Rochefort – Archives antérieures à 1790 – Carton 481- 1

Bibliothèque

Trois cent volumes in-fol., trois cent cinquante in-4°, trois cent quatre vingt dix neuf in-8° et in-12, plus une centaine de volumes couverts en parchemin et de peu de valeur.

Je soussigné, Gardien des Capucins de Rochefort, certifie la présente déclaration conforme à la vérité, à Rochefort le cinq mars mil sept cent quatre vingt dix.

F. Théophile de Bourges Gardien des Capucins.

Je soussigné Curé de la p^{ss}e royale de St Louis de Rochefort en Aunis certifie que la présente déclaration a été annoncée au public et affichée à la principale porte de l'église paroissiale de cette ville aux dimanches de carême, 17 mars 1790.

Signé Cosson curé de Rochefort.

Sans date : déclaration des biens et revenus que possèdent les prêtres de la congrégation desservant la paroisse royale de St-Louis de Rochefort³

1° Six mille huit cents livres de rente sur le Trésor Royal pour servir de pension alimentaire aux dits prêtres et leurs frères

2° Quatre cents livres de rente sur l'Hôtel de ville de Paris au principal de seize mille livres qui leur était dû sur leur pension arriérée mais qui a été réduite dès la seconde année à deux et demi pour cent

3° Cent quatre vingt sept livres de rente sur l'Hôtel de ville de Paris fondée par un prêtre de cette congrégation au profit de cette maison à la charge de payer par chaque un an quarante livres aux pauvres de cette paroisse, reste aux Missionnaires cent quarante sept livres

4° Un jardin contenant 4 609 toises situé entre la rue des fonderies, petites et grandes allées et jardin du Commandement, cédé par Louis XIV en toute propriété aux Missionnaires destiné à bâtir l'église et logement des prêtres, affermé six cents livres

5° Le Casuel y compris les confrairies, les offrandes, les extraits des registres de baptême requis et très mal payé trois mille livres

10 947 livres

Charges

1° Confrairies extraits à six cents livres 600

2° Décimes cent quarante quatre livres 144

3° Menues réparations à notre charge deux cents livres 200

4° Les changements des Missionnaires à cause de santé, les voyages, les secours qu'exigent les épidémies annuellement deux mille quatre cents livres 2 400

5° Les frais communs de la congrégation pour classer (?) et fournir des sujets et visite du Supérieur trois soixante cinq livres 365

6° Ports de lettres trois cent livres 300

4 009

Reste net six mille neuf cent trente huit livres 6 938

Meubles

Il y a une bibliothèque commune qui depuis l'incendie n'est pas de grande valeur l'estime deux mille livres c'est bien tout ce qu'elle peut valoir.

Pour les meubles, comme le logement de la maison presbitérale est extrêmement réparé, il y en a peu qui méritent attention deux mauvais lits dans l'infirmerie une mauvaise commode avec un plus mauvais canapé, quelque chaise dans la salle, tels sont les meubles en communauté. Nos chambres qui sont de petites et de très petites cellules c'est aux particuliers qu'elles doivent leur ameublement.

³ B. M. Rochefort – Archives antérieures à 1790 – Carton 481- 3.

2 mars 1790 : déclaration du temporel du prieuré d'Yves⁴

Je soussigné Jacques Bessière, procureur au bailliage royal de Rochefort, fondé de la procuration spéciale de Me Bernard Burgurieux, prêtre, curé de la paroisse de Saint Pandelon et Benesse, prieur et seigneur du prieuré de Saint Etienne d'Yves, demeurant en la ville de Dax, laditte procuration reçue par Deleon, notaire royal au dit lieu, présent témoins, le seize janvier dernier, contrôlé le vingt un par Asserre, déclare a messieurs les maire et officiers municipaux de Rochefort, dans l'intérêt dudit sieur Burgurieux, et pour satisfaire en son nom aux décrets de l'assemblée nationale du treize novembre de l'année dernière, sanctionné le dix huit par le roi, que ledit sieur Burgurieux possède dans cette Généralité, diocèse de la Rochelle, le prieuré cure de Saint Etienne d'Yves, consistant Dans la maison prieurale située au dit bourg d'Yves, composée de plusieurs chambres haute et basse, chaix, écurie, cave, toit, four et fourniou, le tout actuellement ayant besoin de réparation, plus dans une cour jardin, une ouche de la contenance d'un journal et demi qui entoure l'église

Plus dans la directe sur environ trois cent soixante journaux de terre a bled et vigne, au sixte des fruits

Plus dans les cens nobles en argent, poule, chapons, pigeons ?, froment, avoine et orge, rapportant année commune environ trois cent soixante dix livres

Plus dans la propriété utile d'une pièce de terre de la contenance de neuf journaux joignant la maison curiale, d'un petit pré appelé le pré Bouchet, de la contenance d'un journal ou environ, d'un journal et demi de mauvaise vigne en trois pièces, de trente journaux de marais patis en le marais seigneurie de Voutron, trois journaux de pré fauchis et un journal et demy ou environ de mauvais marais appelé les Echalliers, pour tous lesquels objets il n'est dû aucunes redevance a la seigneurie de Voutron.

Et finalement dans la propriété de seize autre journaux de pré marais dans la prée dite d'Yves.

Que tous les susdits objets sont affermés collectivement au sieur Pain, maître de poste du Rocher, en laditte paroisse, moyennant le prix et somme de deux milles quatre cent livres par chacun an, dont le bail expirera a la Saint Michel mil sept cent quatre vingt onze

Que les charges dont est grevé ledit bénéfice consistent dans une rente de soixante livres payable annuellement et chacun jour de Toussaint a messieurs les bénédictins de Saint jean d'Angély, dans quatre cent soixante livres de décimes annuelles perçues par le receveur de la Généralité de la Rochelle, dans la desserte de la cure du dit lieu pour laquelle on paye annuellement au sieur Chemineau, curé actuel, sept cent livres divisible par quartiers, dans les frais de justice montant annuellement a une somme de trente livres, et dix huit a vingt livres de contribution pour le marais desséché de Voutron

Que les titres dudit prieuré qui sont aveu, dénombrement, déclarations des particuliers censitaires et papier terrier sont partie entre les mains du procureur fiscal, partie en celles du sénéchal, lesquels néanmoins ledit sieur prieur déclare se réserver jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, se réservant d'accroître ou diminuer la présente déclaration s'il y a lieu

Affirmant le dit Me Bessière en l'ame et conscience du dit sieur prieur que sa présente déclaration est sincère et véritable et n'avoir aucune connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement aucune soustraction, requérant ledit Me Bessière acte de laditte affirmation et du dépost qu'il fait de la présente déclaration.

A Rochefort, le deux mars mil sept cent quatre vingt dix

Bessière, fondé de la procuration du prieur d'Yves

Je, curé d'Yves, soussigné, certifie avoir publié au prône de ma messe paroissiale la declaration du sieur Burgurieu, prieur d'Yves, contenant la possession de son dit prieuré sans qu'il soit venu a ma connaissance que le sieur prieur ait oublié ni caché aucune possession de son dit prieuré. A Yves, le 7 mars mil sept cent quatre vingt dix, signé Chemineau curé d'Yves.

Pour copie conforme

Bessière, fondé de la procuration du prieur d'Yves.

⁴ B. M. Rochefort – Archives antérieures à 1790 – Carton 483 - 2

